

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail* Progrès

Loi n° 38 - 2011 du 29 décembre 2011

autorisant la ratification de l'accord de prêt entre l'agence internationale pour le développement et la République du Congo, pour le financement de la troisième phase du programme régional de télécommunication haut débit en Afrique centrale, volet République du Congo

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

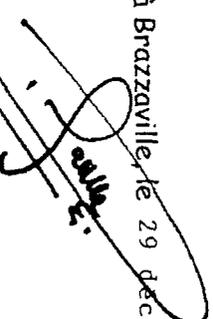
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt entre l'agence internationale pour le développement et la République du Congo, pour le financement de la troisième phase du programme régional de télécommunication haut débit en Afrique centrale, volet République du Congo dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat. /-

38 - 2011

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2011



Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

7-0 - 

Thierry MOUNGALLA. -

Gilbert ONDONGO. -

Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

VERSION NÉGOCIÉE

[CREDIT NUMERO ____-__]

Accord de financement

(Troisième phase du Programme régional de réseaux de télécommunications haut
débit en Afrique centrale -
Projet République du Congo)

entre

LA REPUBLIQUE DU CONGO

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du

2011

[CREDIT NUMERO _____]

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD en date du _____ 2011, entre la
REPUBLIQUE DU CONGO (« le Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (« l'Association »).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT (A) l'Association,
en apportant en 2007 son concours financier à la République du Cameroun, à la
République centrafricaine, à la République du Tchad, et en 2011 à la République
Démocratique de Sao Tomé et Príncipe, a appuyé les activités précédentes au titre de la
première et de la deuxième phase du Programme régional de réseaux de
télécommunications haut débit en Afrique centrale (« le Programme ») dont le but est
d'aider les populations, les entreprises et les gouvernements dans l'ensemble de l'Afrique
Centrale à accéder à des services de technologie de l'information et de la communication de
qualité et abordables, dans des termes ouverts, transparents et non discriminatoires :

(B) le Bénéficiaire, convaincu de la faisabilité et du caractère prioritaire du
projet (« le Projet » tel que décrit à l'Appendice 1 aux présentes) au titre de la troisième
phase du Programme, a demandé à l'Association de l'aider dans le financement du
Projet ;

L'Association accepte, sur la base notamment des dispositions ci-dessus, de
mettre à la disposition du Bénéficiaire, selon les termes et aux conditions stipulées dans
le présent Accord, le crédit visé à l'Article II de l'Accord.

Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GENERALES; DEFINITIONS

1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'appendice au présent
Accord) font partie intégrante du présent Accord.

1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en
majuscules utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont
données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, selon les termes et aux conditions stipulés ou visés dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contrevaieur de neuf millions quatre cent milles Droits de Tirage Spéciaux (DTS 9,400,000) (« le Crédit » ou « le Financement ») pour contribuer au financement du projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (« le Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 of 1%) per an.
- 2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Décaissé du Crédit est de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an.
- 2.05. Les Dates de Paiement sont le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.
- 2.06. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.07. La Monnaie de Paiement est le Dollar.

ARTICLE III — PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. A cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

- 4.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont les suivantes :

- (a) Le Bénéficiaire adopte le Manuel de Procédures et le Plan d'Exécution du Projet, sur la forme et sur le fond, de manière jugée satisfaisante par l'Association.
- (b) Le Bénéficiaire a versé une contribution initiale au Compte de Projet, comme il est demandé à la Section V.A.(b) de l'Annexe 2 au présent Accord.

4.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date de signature du présent Accord.

4.03. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) prennent fin, tombe vingt ans après la date du présent Accord.

ARTICLE V — REPRESENTANT ; ADRESSES

5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le ministre en charge des finances.

5.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :
Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public
B.P. 2083
Brazzaville
République du Congo

Télécopie :
242-022-814-145

5.03. L'Adresse de l'Association est :
Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis

Adresse télégraphique : Téléx : Télécopie :
INDEVAS 248423 (MCI) 1-202-477-6391
Washington, D.C.

SIGNE à _____, le jour et l'année indiqués au début des présentes.

REPUBLIQUE DU CONGO

par

Représentant autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPEMENT

par

Représentant autorisé

ANNEXE 1

Description du Projet

Le Projet a pour objectifs de contribuer à étendre la couverture géographique et l'utilisation des services régionaux de réseaux haut débit et de diminuer leurs prix sur le territoire du Bénéficiaire.

Le Projet constitue une partie de la troisième phase du Programme et a les composantes suivantes :

Partie A : Mise en place d'un environnement favorable aux niveaux régional et national

1. **Renforcement du cadre réglementaire et capacité des principales parties prenantes à renforcer les ressources réglementaires et les capacités d'action** par une assistance technique au MPTNTC et à l'ARPCIE afin de (i) développer les capacités institutionnelles et opérationnelles de l'ARPCIE, (ii) finaliser et mettre en œuvre le régime réglementaire et législatif pour le marché du haut débit; (iii) mettre au point les outils réglementaires pour le marché du haut débit ; (iv) et soutenir le développement stratégique de l'ARPCIE.
2. **Promotion d'un régime d'accès ouvert et de tarification du marché en gros,** par une assistance juridique, technique et réglementaire à la mise en place d'alternatives afin de (i) promouvoir des Partenariats public-privé dans le secteur des TIC, (ii) et créer une Structure Ad Hoc chargée de construire, gérer et exploiter l'accès au réseau d'infrastructure TIC financé au titre de la Partie B du Projet.
3. **Elaboration d'un plan stratégique pour Congo Telecom et proposition d'options de valorisation des activités de Congo Telecom en fournissant une assistance technique à l'opérateur historique pour aider à l'examen de la situation et perfectionner les portefeuilles existants de produits et services.**
4. **En conformité avec les conventions existantes et les obligations découlant desdites conventions, conception et mise en œuvre d'une politique de gestion du nom de domaine internet de premier niveau « .cg », par la fourniture (i) d'assistance technique pour réaliser un diagnostic succinct de la situation actuelle concernant l'utilisation de domaine internet de premier niveau « .cg », décrire le processus de participation du public à l'évolution dans ce domaine et mettre en place une politique de gestion pour le domaine internet de premier niveau « .cg » en prenant en compte les outils, les moyens et les résultats ; (ii) et d'assistance technique pour mettre au point une politique nationale et un plan de communication médiatique autour de « .cg » aux niveaux national et international.**

Partie B : Connectivité

Création de liens nationaux garantissant la création d'un réseau d'Accès Ouvert par (i) des consultations sur l'environnement et la réinstallation des populations, (ii) le financement de câbles en fibre optique, terminaux et commutateurs pour la mise en place, par des Partenariats public/privé, de trois liens interrégionaux vers les pays voisins du Gabon (liaison Dolisie – Mbinda), du Cameroun (liaison Oyo – Ouesso), et de la RDC (liaison Brazzaville – Kinshasa) ; (iii) et la création d'un plusieurs Points d'Echange Internet pour réduire le plus possible le re-routage du trafic internet domestique par les canaux internationaux.

Partie C : Promotion du secteur des TIC

Soutenir les compétences en TIC et créer de nouvelles opportunités d'affaires pour les entreprises locales de TIC par : (i) l'assistance technique à l'examen, l'amélioration, et le développement des lois relatives à l'information, du cadre « cyber-juridique » et « cyber-institutionnel » y compris la cyber-sécurité, la cyber-criminalité, le respect de la vie privée, la promotion du secteur des TIC et le soutien aux structures nationales en charge des TIC ; (ii) la promotion des start-up par la méthode des pépinières d'entreprises ; (iii) et la réalisation d'une étude pour la conception et le développement d'une plateforme interopérable pour le développement des applications mobiles et électroniques.

Partie D : Gestion du Projet

Mise en place d'un système efficace de gestion du Projet pour une gestion financière adaptée, d'un système de passation de marchés et contrats, de suivi et d'évaluation et de disponibilité des compétences requises en matière de communications, le tout par de petits travaux, la fourniture de matériel, de services de consultants et le financement des Charges d'exploitation.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'exécution

A. Dispositions institutionnelles.

1. Le MPTNTC est responsable de l'exécution d'ensemble du Projet.
2. Le Bénéficiaire maintient pendant toute la durée d'exécution du Projet un Comité de Pilotage du Projet (le « Comité de Pilotage » - « CP »), conformément à la Décision SC, et une Unité de Coordination du Projet (le « UCP ») au sein du MPTNTC, ayant tous deux les responsabilités exposées ci-dessous et dont la composition, les fonctions et les ressources sont jugés satisfaisants par l'Association :

(a) Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage a la charge :

- (A) d'examiner et d'adopter les propositions de Programmes de Travail et Budgets Annuels préparés par l'UCP,
- (B) de surveiller la performance d'ensemble du Projet, y compris les activités fiduciaires, et de donner des conseils d'ordre général, et
- (C) de déterminer les ajustements nécessaires à apporter au Projet en fonction des résultats du suivi et de l'évaluation.

(b) Unité de Coordination du Projet (UCP)

- (i) L'UCP est composé du personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant, dont notamment un coordinateur du Projet, un expert technique sur les questions de dorsale de télécommunications, un spécialiste de gestion financière, un spécialiste du suivi et de l'évaluation, un comptable, un spécialiste des passations de marchés, un spécialiste des questions environnementales et sociales et un auditeur interne, toutes ces personnes ayant les qualifications, l'expérience et les

références professionnelles jugées satisfaisantes par l'Association.

(ii) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (b)(i) de la présente Section, l'UCP est responsable de la coordination et de l'exécution du Projet au jour le jour, dont :

(A) la préparation des propositions de Programmes de Travail et Budgets Annuels à inclure dans le Projet, et la mise à jour du Plan de Passation des Marchés et des rapports de Projet consolidés, ainsi que de la communication de ces documents au CP ;

(B) la surveillance de tous les sujets techniques liés à l'exécution du Projet ;

(C) le suivi, en coordination avec la DGF, de la conformité du point de vue social et environnemental des activités du Projet et la rédaction de rapport sur ce sujet ;

(D) toutes les activités de gestion financière et de passation de marchés centrales au Projet, en coordination avec l'ARPCÉ ;

(E) le suivi et l'évaluation de l'avancement du Projet en association avec le Direction des Nouvelles Technologies ; et

(F) la préparation des rapports d'avancement et des rapports de suivi et d'évaluation pour les réunions du CP.

(c) DGE

La DEG est responsable, en coordination avec le UCP, du suivi de la conformité des activités de sauvegarde du Projet avec les politiques nationales applicables et les politiques de l'Association.

B. Lutte contre la corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption et au Plan de Lutte contre la corruption du Bénéficiaire.

C. Manuel

1. Le Bénéficiaire met à jour et communique à l'Association le Manuel des Procédures concernant le Projet selon des modèles jugés acceptables par l'Association, en décrivant les modalités et procédures détaillées : (i) de la coordination institutionnelle et de l'exécution du Projet au jour le jour ; (ii) de gestion des mesures de sauvegarde environnementale et sociale ; (iii) de suivi, d'évaluation, de rédaction de rapports et de communication ; (iv) et des modalités de passation des marchés, de gestion administrative, financière et comptable concernant le Projet.

2. Le Bénéficiaire donne à l'Association la possibilité, dans des conditions raisonnables, de procéder à des échanges de vues avec le Bénéficiaire sur ledit manuel, et s'engage à adopter et réaliser le Projet conformément au manuel tel qu'il aura été jugé satisfaisant par l'Association.

3. Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas modifier, annuler, révoquer, suspendre, renoncer à, ou manquer à faire appliquer d'une quelconque autre manière, ou laisser modifier, annuler, révoquer, suspendre le Manuel de Procédures ou toute disposition de ce manuel ou renoncer audit Manuel, en l'absence de l'autorisation écrite préalable de l'Association. En cas d'incompatibilité entre le présent Accord, d'une part, et le Manuel des Procédures, d'autre part, les termes du présent Accord prévaudront.

D. Programmes de Travail et Budgets Annuels (PTBA)

1. Le Bénéficiaire prépare, d'après des modèles jugés satisfaisants par l'Association, et communique à celle-ci pour examen, au plus tard le 31 décembre de chaque année civile, une proposition de programme de travaux et de budget annuel concernant les activités à inclure dans le Projet pour l'année civile suivante. Ce programme doit comporter un plan de financement du calendrier d'exécution.

2. Le Bénéficiaire donne à l'Association la possibilité, dans des conditions raisonnables, d'examiner ladite proposition de PTBA et de procéder à des échanges de vues avec le Bénéficiaire sur cette proposition, à la suite de quoi le Bénéficiaire s'engage à exécuter ce programme tel qu'approuvé par l'Association Projet, et avec diligence.

E. Mesures de sauvegarde

1. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Cadres de Sauvegarde Sociale et Environnementale, et de chacune des Evaluations et chacun des Plans Supplémentaires de Sauvegarde Sociale et Environnementale, de manière jugée satisfaisante par l'Association ; le Bénéficiaire ne peut en aucun cas modifier toute disposition des documents précités ou renoncer à toute disposition, en l'absence de l'autorisation écrite préalable de l'Association.
2. Sans préjudice de ses autres obligations de rendre compte en vertu du présent Accord, le Bénéficiaire collecte, compile et remet selon une périodicité semestrielle à l'Association des rapports sur la conformité avec les Cadres de Sauvegarde Sociale et Environnementale, et chacun des Evaluations et Plans Supplémentaires de Sauvegarde Sociale et Environnementale, en donnant des détails sur :
 - (a) les mesures prises pour promouvoir lesdits cadres, évaluations et plans ;
 - (b) les situations qui, le cas échéant, compromettent ou menacent de compromettre la bonne exécution desdits cadres, évaluations et plans,
 - (c) et les mesures prises ou requises pour remédier auxdites situations.
3. Le Bénéficiaire prend sans tarder toutes les mesures pour remédier aux situations visées au paragraphe 2 de la présente Section I.E. auxquelles l'Association aura donné son accord.

Section II. Suivi et évaluation du Projet

A. Rapports de Projet

1. Le Bénéficiaire suit et mesure l'avancement du Projet et prépare les Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales, sur la base des indicateurs acceptables pour l'Association ces indicateurs sont exposés dans le Manuel des Procédures. Chaque Rapport de Projet couvre une période de un semestre de calendrier. Il est communiqué à l'Association au plus tard un mois après la fin de la période couverte par ledit rapport.

2. Aux fins de la Section 4.08 (c) des Conditions Générales, le rapport sur l'exécution du Projet et le plan correspondant requis en vertu de ladite Section sont communiqués à l'Association au plus tard quatre [4] mois après la Date de Clôture.

B. Examen de mi-parcours

Le Bénéficiaire :

- (a) maintient des politiques et des procédures suffisantes pour lui permettre de suivre et d'évaluer à tout moment, conformément aux Indicateurs de Suivi et d'Evaluation, l'exécution du Projet et la réalisation des objectifs du Projet ;
- (b) prépare, selon des modèles jugés satisfaisants par l'Association et communiqué à celle-ci, au plus tard le 31 janvier 2014, un rapport incluant les résultats des activités de suivi et d'évaluation et exposant les mesures recommandées afin d'exécuter efficacement le Projet et d'en réaliser les objectifs au cours de la période suivant ladite date ;
- (c) et examine avec l'Association, au plus tard le 31 mars 2014, ou à toute autre date postérieure qui pourra être exigée par l'Association, le rapport visé au paragraphe (b) précédent et prend ensuite toutes les mesures nécessaires pour mener à bien l'exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs, sur la base des conclusions et recommandations dudit rapport et des vues de l'Association à ce sujet.

C. Gestion financière, rapports financiers et audits

1. Le Bénéficiaire maintient, ou veille à ce que soit maintenu, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.
2. Le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant ce trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.
3. Le Bénéficiaire fait auditer ses Etats Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des Etats Financiers couvre la période d'un exercice budgétaire du Bénéficiaire, à compter de l'exercice durant lequel le premier retrait au titre de l'Avance pour la Préparation du Projet a été effectué. Les Etats Financiers audités pour chaque

période sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de la période considérée.

Section III. Passation des marchés

A. Dispositions générales

1. **Fournitures, travaux et services autres que de consultants.** Toutes les fournitures, tous les travaux et tous les services autres que de consultants, nécessaires au Projet et financés sur les fonds du Financement, sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
2. **Services de consultants.** Tous les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
3. **Définitions.** Les termes en majuscules utilisés ci-après dans la présente section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'examen de marchés ou de contrats particuliers par l'Association se rapportent aux procédures correspondantes décrites dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Autres méthodes de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et des services autres que les Services de Consultants

1. **Appels d'offres internationaux.** Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, les contrats de fournitures, travaux et services autres que les services de consultants, sont attribués sur la base d'Appels d'Offres Internationaux.
2. **Autres méthodes de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et des services autres que les Services de Consultants.** Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des contrats autres que les procédures de sélection fondées sur les Appels d'Offre Internationaux, qui peuvent être employées pour les contrats de fournitures, de travaux et de services autres que les services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés et Contrats spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées :

Procédures de Passation des Marchés et Contrats	
(a)	Appel d'offre national

(b)	Consultation de fournisseurs
(b)	Entente directe

C. Procédures particulières de Passation des contrats de services de Consultants

1. **Sélection fondée sur la qualité technique et sur le coût.** Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.

2. **Autres Procédures de Passation de Contrats de Services de Consultants.** Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des contrats, autres que la Procédure de Sélection fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, qui peuvent être employées pour les services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés et Contrats spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

Procédures de passation des marchés et contrats	
(a)	Sélection au moindre coût
(b)	Sélection fondée sur les Qualifications des Consultants
(c)	Sélection fondée sur la Qualité Technique
(c)	Sélection par entente directe
(d)	Sélection dans le cadre d'un Budget Déterminé
(d)	Sélection de Consultant Individuel conformément aux paragraphes 5.1 à 5.4 des Directives pour l'Emploi de Consultants

D. Examen par l'Association des décisions concernant la Passation des Marchés

Le Plan de Passation des Marchés et Contrats définit les marchés et contrats qui sont soumis à l'Examen Préable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen A Posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Dispositions générales

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes autres instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les Directives de la Banque mondiale pour les Décaissements » en date de mai 2006, telles qu'elles peuvent être révisées en tant que de besoin par l'Association et telles qu'elles s'appliquent en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Autorisées ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le tableau ci-dessous indique les catégories de Dépenses Autorisées qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants alloués au Financement de chaque Catégorie, et le pourcentage de Dépenses Autorisées devant être financé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du Crédit Affecté (exprimé en DTS)	Pourcentage de Dépenses à Financer (Taxes comprises)
(1) Fournitures, services hors consultants et services de consultant au titre de la Partie A du Projet	1.600.000	50%
(2) Fournitures, travaux, et services hors services de consultants au titre de la Partie B du Projet	5.800.000	50%
(3) Services de consultant au titre de la Partie B du Projet	200.000	
(4) Fournitures, services hors services de consultants et services de	600.000	50%

consultant au titre de la Partie C du Projet		
(5) Fournitures, travaux, Charges d'Exploitation, services hors consultants, et services de consultants au titre de la Partie D du Projet	600,000	50%
(6) Remboursement de l'Avance pour la Préparation	600,000	Montant payable conformément à la Section 2.07 des Conditions Générales
MONTANT TOTAL	9 400,000	

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée pour
 - (a) régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord ; et
 - (b) pour des paiements liés à la Catégorie (2) du tableau ci-dessus, tant que les actions suivantes n'ont pas été satisfaites : (i) signature d' un protocole d'accord entre l'UCP, la DGE et les Directions du Bénéficiaire affectées par le Projet, clarifiant les rôles respectifs de ces diverses institutions dans le suivi du respect des mesures de sauvegarde par les activités du Projet, et définissant les attributions, modalités, coûts des interventions et calendriers de remise des rapports par la DGE ; et (ii) recrutement d' un spécialiste en sauvegardes environnementales et sociales au sein du UCP en conformité avec les dispositions de la Section III de cette Annexe.
2. La Date de Clôture est le 31 décembre 2016.

Section V. Autres dispositions

A. Pour les besoins du Projet, le Bénéficiaire :

- (a) ouvrir et maintenir pour la durée du Projet un compte en Dollars (le Compte de Projet) auprès d'une banque commerciale dans des conditions de forme et de fond jugées satisfaisantes par l'Association;
 - (b) verser sur le Compte de Projet une contribution initiale de FCFA 500,000,000;
 - (c) au plus tard 8 mois après la Date d'Entrée en Vigueur, verser sur le Compte de Projet une autre contribution de FCFA 500,000,000;
 - (d) au plus tard 14 mois après la Date d'Entrée en Vigueur verser sur le Compte de Projet une nouvelle contribution de FCFA 500,000,000 ;
 - (e) au plus tard 20 mois après la Date d'Entrée en Vigueur verser sur le Compte de Projet une contribution supplémentaire de FCFA 1,000,000,000;
 - (f) au plus tard 26 mois après la Date d'Entrée en Vigueur verser sur le Compte de Projet une contribution supplémentaire de FCFA 1,500,000,000;
 - (g) au plus tard 32 mois après la Date d'Entrée en Vigueur verser sur le Compte de Projet une contribution supplémentaire de FCFA 1,000,000,000 ;
 - (h) au plus tard 38 mois après la Date d'Entrée en Vigueur verser sur le Compte de Projet une contribution supplémentaire de FCFA 1,000,000,000;
 - (i) au plus tard 44 mois après la Date d'Entrée en Vigueur verser sur le Compte de Projet une contribution supplémentaire de FCFA 1,000,000,000 ;
 - (j) au plus tard 50 mois après la Date d'Entrée en Vigueur verser sur le Compte de Projet une contribution supplémentaire de FCFA 500,000,000 ;
 - (k) au plus tard 56 mois après la Date d'Entrée en Vigueur verser sur le Compte de Projet une contribution supplémentaire de FCFA 500,000,000;
 - (l) veiller à ce que les montants déposés au Compte de Projet soient exclusivement utilisés pour régler des dépenses effectuées ou à effectuer pour couvrir le coût raisonnable de fournitures, travaux et services nécessaires au Projet autres que celles financées sur les fonds du Financement.
- B. Trois (3) mois au plus tard après la Date d'Entrée en Vigueur, le Bénéficiaire met en place un système informatique de comptabilité multi-projets jugé satisfaisant par l'Association.**

C. Trois (3) mois au plus tard après la Date d'Entrée en Vigueur, le Bénéficiaire recruta les auditeurs indépendants qui effectueront les audits au titre de la Section II.B de l'Annexe 2 au présent Accord, conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord.

D. Trois (3) mois au plus tard après la Date d'Entrée en Vigueur, le Bénéficiaire recruta au sein de l'UCP un auditeur interne conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord.

ANNEXE 3

Calendrier de remboursement

Date d'exigibilité	Montant en Principal du Crédit exigible (en pourcentage)*
Tous les 1 ^{er} avril et 1 ^{er} octobre, à partir du 1 ^{er} octobre 2021 jusqu'au 1 ^{er} avril 2031 inclus :	5%

* Les pourcentages indiqués représentent le pourcentage du montant en principal du crédit devant être remboursé, à moins que l'Association n'en dispose autrement conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Section I. Définitions

1. L'expression « Programmes de Travail et Budgets Annuels » ou « PTBA » désigne les Programmes de Travail et Budgets Annuels pour le Projet, approuvés par l'Association conformément aux dispositions de la Section II D de l'Annexe 2 au présent Accord ; le « Programme de Travail et Budget Annuel » désigne l'un quelconque des Programmes de Travail et Budgets Annuels.
2. L'expression « Directives pour la lutte contre la corruption » désigne les « Directives pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'IDA » en date du 15 octobre 2006, révisées en janvier 2011.
3. Le « Plan de lutte contre la corruption » désigne le Plan de lutte contre la corruption adopté par le Bénéficiaire le 18 mars 2011 et qui expose les mesures et actions à prendre au cours de l'exécution du Projet concernant la divulgation d'informations, la supervision exercée par la société civile, les stratégies d'atténuation des actes de collusion, de falsifications et de fraudes, l'instruction des plaintes, et les sanctions et recours.
4. L'« ARPCE » désigne l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques, l'autorité réglementaire du Bénéficiaire en charge des communications, créée et en activité en vertu de la Loi No. 11-2009 du 25 novembre 2009.
5. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
6. “Congo Telecom” désigne la société chargée des télécommunications créée par l'Ordonnance No. 11-2011 en date du 1^{er} juillet, 2001.
7. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs auprès de la Banque mondiale au titre des Crédits de la BIRD et des Dons de l'IDA » publiées par la Banque en mai 2004 et révisées en octobre 2006 et mai 2010.
8. « FCPA » désigne _____.
9. « Evaluation d'impact environnemental et social » ou « EIES » désigne un rapport spécifique à un site, préparé par le Bénéficiaire, conformément aux paramètres édictés dans le CGES (tel que défini ci-après) et jugé acceptable par l'Association, identifiant et évaluant les impacts environnementaux et sociaux

des activités à entreprendre dans le cadre du Projet, évaluant les alternatives et mettant en place les mesures appropriées d'atténuation, de gestion et de suivi.

10. Le « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » ou « CGES » désigne le cadre de sauvegarde environnementale et sociale adopté par le Bénéficiaire et publié dans l'*Infoshop* de l'Association le 5 avril 2011, exposant les procédures à utiliser pour la préparation et l'approbation d'un Plan d'Évaluation d'Impact Social et Environnemental et/ou d'un Plan de Gestion Environnemental et Social spécifique à tout site où se posent des questions environnementales et/ou sociales d'un type et d'une ampleur suffisants pour déclencher les politiques de sauvegarde de l'Association.

11. Le « Plan de gestion environnementale et sociale » ou « PGES » désigne un plan de gestion de gestion environnementale et sociale spécifique à un site devant être préparé par le Bénéficiaire conformément aux paramètres édictés par le CGES et jugé acceptable par l'Association, exposant une série de mesures d'atténuation, de suivi et de mesure institutionnelles à prendre au cours de la réalisation et du déroulement des activités du Projet pour éliminer les impacts environnementaux et sociaux, les compenser ou les diminuer pour les ramener à des niveaux acceptables, y compris les agissements nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures.

12. Les « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement pour les Crédits et Dons » en date du 31 juillet 2010.

13. « TIC » désigne les technologies de l'information et de la communication.

14. L'expression « Plan pour les Peuples Autochtones » ou « PPA » désigne un plan spécifique au sous-projet, adopté conformément au Cadre de Planification des Peuples Autochtones définissant des mesures spécifiques destinées aux peuples autochtones pour les protéger et assurer que ces peuples bénéficient d'une égalité d'opportunités, juridiques, financières et organisationnelles en vertu du Projet, ces mesures devant être appliquées au titre d'une activité spécifique, conformément aux dispositions du Cadre de Planification des Peuples Autochtones tel qu'il est susceptible d'être modifié en tant que de besoin avec l'accord écrit préalable de l'Association ; l'expression inclut tous appendices et toutes annexes audit plan.

15. Le « Cadre de Planification des Peuples Autochtones » ou « CPPA » désigne le document adopté par le Bénéficiaire et publié dans l'*Infoshop* de l'Association le 7 avril 2011, définissant des mesures spécifiques à mettre en œuvre pour protéger ces populations et s'assurer que les membres de ces minorités bénéficient d'une égalité d'opportunités juridiques, financières et organisationnelles en vertu du Projet.

16. « Point d'Echange Internet » et « IXP » désigne une infrastructure physique par laquelle les fournisseurs d'accès internet (FAI) échangent du trafic Internet entre leurs réseaux, réduisant ainsi la partie du trafic d'un FSI qui doit être véhiculé par les fournisseurs de transit en amont et diminuant par la même occasion le coût moyen par bit de fourniture de leurs services.
17. « Indicateurs de Suivi et d'Évaluation » désigne les indicateurs convenus de suivi et d'évaluation indiqués dans le Manuel des Procédures (tel que défini ci-après) et que le Bénéficiaire doit utiliser pour mesurer l'avancement dans la réalisation du Projet et la mesure dans laquelle les objectifs du Projet sont atteints.
18. « Protocole d'Accord » a la signification visée à la Section 4.02(d) du présent Accord.
19. « MPINTC » désigne le Ministère des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de la Communication du Bénéficiaire, en charge des postes, télécommunications et TIC.
20. « Politique nationale des TIC » désigne la nouvelle politique et vision stratégique du Bénéficiaire pour le secteur des TIC (cyber-stratégie), adoptées en 2009.
21. « DGE » désigne la Direction Générale de l' Environnement au sein du Ministère du Développement Durable, de l' Économie Forestière et de l' Environnement du Bénéficiaire.
22. « Accès Ouvert » désigne un régime jugé acceptable par l' Association, fondé sur une conception large de la politique des télécommunications et des questions réglementaires, qui : (i) met en place un cadre neutre en termes technologiques et qui promeut des services innovants et bon marché pour les utilisateurs ; (ii) permet la concurrence au niveau des infrastructures physiques, transmissions et services du réseau IP (protocole Internet) en rendant possible une grande diversité de réseaux physiques et d'applications pour interagir dans une architecture ouverte ; (iii) donne des informations transparentes, claires et comparatives sur les prix et services, en sorte de promouvoir une concurrence loyale au sein de ces couches du réseau IP et entre ces couches ; (iv) permet à tout fournisseur de services autorisé d'entrer sur le marché et minimise ainsi le risque qu'un fournisseur acquière une position dominante sur le marché ; (v) et encourage la fourniture de services plus proches des utilisateurs que ne le permet un système plus centralisé.
23. L'expression « Charges d'exploitation » désigne le surcroît de charges d'exploitation, établi sur la base des budgets annuels approuvés par l' Association au titre de l'exécution, de la gestion et du suivi du Projet, y compris les coûts d'exploitation et d'entretien des bureaux, des véhicules et fournitures de bureau, les services d'utilité publique (eau et électricité), les frais de communication, les

- commissions bancaires, les dépenses de personnel supplémentaires, les frais de déplacements et de supervision, les indemnités journalières, à l'exception toutefois des traitements des représentants et des fonctionnaires du Bénéficiaire.
24. « UCP » désigne l' Unité de Coordination du Projet créé au sein du MPTNTC, conformément à la Décision n° 0004/MPTNTC/CAB en date du 8 avril 2011.
25. « PPP » ou Partenariat public-privé désigne les accords relatifs à la gouvernance, la propriété, le fonctionnement et le financement, conclus entre une administration publique et une ou plusieurs entités du secteur privé participant à un Partenariat public-privé (tel que défini ci-après) pour fournir un projet ou service (construction, exploitation et commercialisation de capacité sur le réseau de fibre optique) en partageant les risques et les profits de l'opération.
26. « Partenariat public-privé » désigne un Partenariat public-privé mis en place au titre de la Partie B du Projet.
27. « Avance pour la Préparation » désigne l'avance indiquée à la Section 2.07 des Conditions Générales, accordée par l'Association au Bénéficiaire conformément à la lettre d'accord signée au nom de l'Association le 20 avril 2010 et datée pour le compte du Bénéficiaire du 24 avril 2010.
28. « Manuel de Procédures » désigne l'ensemble de directives et procédures que doit adopter le Bénéficiaire conformément à la Section 4.01 (a) du présent Accord aux fins de réalisation du Projet, y compris en matière de suivi et d'évaluation, de coordination, de gestion financière (ce qui comprend les procédures financières, administratives et comptables, les passations de marché, les contrôles et audits internes), les mesures de sauvegarde environnementales et sociales, et d'autres dispositions relatives à l'organisation institutionnelle du Projet, telle que lesdites directives et procédures peuvent être modifiées en tant que de besoin avec l'accord préalable et écrit de l'Association.
29. « Directives pour la passation des marchés » désigne les « Directives pour la passation de marchés de fournitures, travaux et services autres que les services de consultants au titre des prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA par les emprunteurs de la Banque mondiale », publiées par la Banque en mai 2004, révisées en octobre 2006 et mai 2010.
30. « Plan de passation de marchés » désigne le plan de passation de marchés du Bénéficiaire pour le Projet, en date du 3 mars 2011 et visé au paragraphe 1.18 des Directives pour la passation des marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi des Consultants, tels que ces documents peuvent être mis à jour en tant que de besoin conformément aux dispositions desdits paragraphes.
31. « Programme » a la signification indiquée dans le préambule du présent Accord.

32. « Compte de Projet » a la signification indiquée à la Section V.A(a) de l'Annexe 2 au présent Accord.
33. « Plan d'exécution du Projet » désigne le plan d'exécution détaillé du Projet adopté selon la section 4.01(a) de cet Accord qui définit les rôles, responsabilités et programmes de travail individuels pour chaque agence ou entité participant sous le Projet, ainsi que le calendrier d'exécution du Projet.
34. « Réinstallation » désigne : (i) la prise de possession involontaire d'une terre (c'est-à-dire par un acte qui peut intervenir sans le consentement informé d'une personne ou sans que cette personne ait la possibilité de choisir), y compris toute chose poussant ou fixée à perpétuelle demeure sur la dite terre, tels que les bâtiments et les récoltes, cet acte entraînant : (A) la réinstallation ou la perte du domicile; (B) la perte d'actifs ou d'un accès à des actifs ou (C) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance et ce, que les personnes affectées soient ou non forcées de déménager vers un autre lieu ; ou (ii) la limitation involontaire de l'accès à des parcs et des zones protégées désignés par la loi, entraînant des conséquences négatives sur les moyens de subsistance des personnes affectées, y compris les restrictions à l'usage de ressources imposées à des peuples vivant hors d'un parc ou d'une zone protégée ou à ceux qui continuent de vivre dans le parc ou la zone protégée, pendant et après la durée d'exécution du Projet.
35. « Plan de réinstallation des populations » (PRP) désigne un Plan de réinstallation des populations spécifique à un site, préparé conformément aux paramètres édictés dans le Cadre de Politique de Réinstallation ou CPR (tel que défini ci-après), jugé acceptable par l'Association et développé par le Bénéficiaire pour chaque site du Projet impliquant une Réinstallation, incluant les éléments suivants: (i) à l'origine, un recensement et des informations tirées d'une enquête socioéconomique ; des grilles et des normes spécifiques de dédommagement, des droits dérivés de tous impacts supplémentaires identifiés par le recensement ou l'enquête ; la description des sites de Réinstallation et les programmes d'amélioration ou de restauration des moyens de subsistance et des niveaux de vie ; un calendrier pour les actions de Réinstallation; et une estimation détaillée des coûts ; (ii) des mesures destinées à s'assurer que les personnes déplacées : (A) sont informées des options et des droits dont elles disposent au sujet de la Réinstallation, sont consultées à ce propos, se voient proposer des choix et des alternatives de Réinstallation réalisables techniquement et économiquement ; et (B) sont dédommagées effectivement dans les meilleurs délais et au coût intégral de remplacement pour les pertes d'actifs attribuables directement au Projet ; (iii) si les impacts impliquent une réinstallation physique, que les personnes déplacées : (A) bénéficient d'une aide (par exemple des indemnités de déménagement) au cours de leur réinstallation ; (B) bénéficient de logements ou de sites résidentiels ou, le cas

échant, de sites agricoles pour lesquels l'ensemble conjugué du potentiel productif, des avantages du lieu et autres facteurs, est au moins équivalent aux avantages de l'ancien site ; (C) et qu'il leur est proposé, après qu'elles ont été déplacées, un soutien pendant une période de transition dont la durée est fondée sur une estimation raisonnable du temps qu'il faudra probablement pour que ces personnes retrouvent leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie ; (iv) des procédures de réclamation abordables et accessibles, compte tenu de la disponibilité de recours judiciaires et de mécanismes traditionnels de règlement des différends ; (v) et, outre les mesures de dédommagement, bénéficient d'une aide au développement sous forme par exemple de préparation des terres, de facilités de crédit, de formation ou de possibilités d'emplois.

36. « Cadre de la Politique de Réinstallation » ou « CPR » désigne le cadre de politique de réinstallation adopté par le Bénéficiaire et publié dans la *Boutique d'Information* de l'Association le 5 avril 2011, donnant entre autres une brève description du Projet et de ses composantes pour lesquels l'acquisition de terres et la Réinstallation sont nécessaires; des principes et objectifs régissant la préparation et la réalisation de la Réinstallation, ainsi qu'une description du processus de préparation et d'approbation d'un Plan de réinstallation des populations spécifique au site.
37. « Décision SC » désigne la décision du Bénéficiaire n° 0016/MPTNT/C/CAB en date du 2 décembre 2010.
38. « Cadres de sauvegarde sociale et environnementale » désigne le CGES, le CPPA et le CPR.
39. « Structure *Ad Hoc* » désigne une société de portage à créer par le Bénéficiaire et un ou plusieurs partenaires privés pour la mise en place d'un Accord de partenariat public-privé.
40. « Comité de Pilotage » ou « CP » désigne le Comité de Pilotage du Projet (Comité de Pilotage CITCG) créé conformément à la Décision SC et visé à la Section I.A.2 de l'Annexe 2 au présent Accord.
41. « Instruments complémentaires de sauvegarde sociale et environnementale » désigne tout EIES, PPA, PRP ou PGES adopté conformément aux Cadres de sauvegarde sociale et environnementale.